

## **Principes de développement des relations entre l'Eglise et l'Etat dans le canton de Berne, avec les déclarations de planification adoptées à la session de septembre 2015**

Le Conseil-exécutif propose les principes directeurs suivants:

1. Le développement des relations entre l'Eglise et l'Etat s'effectue, dans le cadre du droit constitutionnel en vigueur, par une révision totale de la loi sur les Eglises nationales de 1945.
2. Les ecclésiastiques sont engagés par les Eglises nationales. Pour garantir la neutralité des coûts, l'administration cantonale supprime des effectifs correspondant à ceux que les Eglises nationales devront éventuellement créer pour assurer l'administration du personnel.
3. L'admission d'ecclésiastiques dans le clergé bernois est réglementée et mise en œuvre par les Eglises nationales. Le canton édicte des prescriptions particulières en raison du caractère de droit public de la reconnaissance des Eglises nationales. Les exigences imposées actuellement aux ecclésiastiques doivent en tout cas être maintenues.
4. Les Eglises nationales fixent la dotation des paroisses en ecclésiastiques.
5. L'idée de supprimer les droits juridiques historiques est abandonnée.
6. Un nouveau système, fiable et moderne, est élaboré pour le financement des Eglises nationales, qui respecte leurs prétentions historiques mais tient également compte des intérêts justifiés du canton. Le nouveau système de financement ne doit pas se traduire par un alourdissement des charges des communes municipales. Les prestations des Eglises nationales sont définies dans des conventions de prestations.
7. En ce qui concerne l'affectation des impôts paroissiaux des personnes morales, seules les affectations exclues doivent être déterminées.
8. L'idée de rédiger une loi générale de reconnaissance est abandonnée jusqu'à nouvel ordre. Il convient d'examiner, à la place de la reconnaissance, d'autres mesures de promotion des communautés religieuses offrant des prestations socialement importantes.